



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-018

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2016

Sommaire

DDTM 30

30-2016-01-21-005 - AP 20151125 source P1 Bonnefille (8 pages)	Page 3
30-2016-01-21-006 - AP 20151211 prescrip ASA du canal du Prat (8 pages)	Page 12
30-2016-01-21-007 - AP 20160112 Beal Le Mazauric (6 pages)	Page 21
30-2016-01-21-001 - AP La Bastide d'Engras (10 pages)	Page 28
30-2016-01-20-001 - ARR 20160120 arrete castor sernhac (4 pages)	Page 39
30-2016-01-19-001 - ART 20160119arrete modif elevage lopez (14 pages)	Page 44

DDTM du Gard

30-2015-12-18-002 - ARRÊTÉ n° MHA_20160101 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole. (6 pages)	Page 59
30-2016-01-12-009 - Arrêté Préfectoral pour attribution de la NBI à la DDTM Du Gard- Janvier 2016 (2 pages)	Page 66
30-2016-01-19-004 - DÉCISION N° 2016 – AH – CDAC/01 portant subdélégation de signature des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentés devant la commission départementale d'aménagement commercial. (2 pages)	Page 69
30-2016-01-19-003 - DÉCISION N° 2016 – AH – FU/01 portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis et déclarations préalables déposés à compter du 1er mars 2012. (3 pages)	Page 72
30-2016-01-19-002 - DÉCISION N° 2016 – AH – OS/01 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur (6 pages)	Page 76

DIRECCTE

30-2015-12-30-004 - 2015 12 30 Arrêté portant modification de la liste des acteurs sociaux habilités dans le cadre de la prescription d'agrément des personnes susceptibles d'être embauchées dans une structure de l'IAE (3 pages)	Page 83
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDTM 30

30-2016-01-21-005

AP 20151125 source P1 Bonnefille

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 2014-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant la régularisation de la source P1 Bonnefille situé dans la commune de Saint--Michel-d'Euzet.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 21 JAN. 2016

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
Tel : 04 66 62.65.22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement
concernant la régularisation de la source «P1 Bonnefille » situé dans la commune
de Saint-Michel-d'Euzet

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 pour les années 2015 à 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral ;

Vu le dossier de déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 20 juillet 2015, présenté par Monsieur le Maire de Saint-Michel-d'Euzet, enregistré sous le numéro CASCADE 30-2015-00209 et relatif au captage de la source « P1 Bonnefille » ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Saint-Michel-d'Euzet, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la commune de Saint-Michel-d'Euzet, représentée par son maire, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du captage de la source « P1 Bonnefille » pour alimenter le lavoir communal ;

Article 3 : Nature des installations déclarées au titre des article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Est soumise à des prescriptions particulières l'exploitation de la source « P1 Bonnefille » située au lieu-dit Escaramesse et Bonnefille, présentée par la commune de Saint-Michel-d'Euzet.

Nomenclature :

L'ouvrage constitutif à cet aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le prélèvement du captage de la source « P1 Bonnefille » a pour objet l'alimentation du lavoir communal du lieu-dit Escaramesse et Bonnefille ;

Captage d'une source :

Commune	Saint-Michel-d'Euzet
Type d'ouvrage	Captage source
Lieu dit	Escaramesse et Bonnefille
Localisation cadastrale	B 449
Coordonnée X	1 823 967
Coordonnée Y	3 224 367

Le captage de la source « P1 Bonnefille exploite les eaux des "Formations tertiaires côtes-du-Rhône. Cette masse d'eau porte le code FR-DG-518 au SDAGE.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source « P1 Bonnefille » sont les suivants :

Période de prélèvement est toute l'année :

- * Débit de prélèvement maximal horaire **3 m³/h ;**
- * Volume de prélèvement journalier, de pointe : **72 m³/j ;**
- * Volume de prélèvement maximal annuel **26 280 m³/an.**

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire a l'obligation de :

* Mettre en place, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans la masse d'eau FR-DG-518. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

* Consigner sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement suivants :

- 1° Les volumes prélevés à minima par mois ;
- 2° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° Les variations éventuelles de la quantité constatée ;
- 4° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 5° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements

➤ Faire parvenir au service de la police de l'eau, **avant le 1^{er} mars de chaque année**, le rapport des volumes mensuels prélevés dans l'année précédente ;

Article 8 : Prescriptions relatives à la qualité de la ressource.

L'eau prélevée est destinée à l'alimentation du lavoir.

Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le captage de la source participe à l'alimentation du lavoir communal du lieu-dit Escaramesse et Bonnefille, commune de Saint-Michel-d'Euzet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce captage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune de Saint-michel-d'Euzet, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Michel-d'Euzet.

Article 21 : Information des ayants droits

La commune devra fournir aux ayants droits cet arrêté préfectoral par lettre recommandée. La collectivité devra adresser une attestation au guichet unique de la DDTM du Gard dans le mois qui suit la fin de l'affichage en mairie.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

* Par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Saint Michel d'Euzet ;

* Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Michel-d'Euzet pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

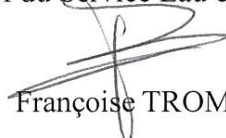
Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information à ;

- * L'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard ;
- * La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI) ;
- * L'Agence de l'Eau ;
- * L'ONEMA ;
- * Conseil Départemental (SATE) ;
- * Syndicat Mixte d'Aménagement de la Cèze AB CEZE.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-21-006

AP 20151211 prescrip ASA du canal du Prat

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau temporaire de l'ASA du canal du Prat sur la commune de Saint-André-de-Majencoules.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

21 JAN. 2016

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : genevieve.soler
Tél : 04.66.62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement,
concernant un prélèvement d'eau temporaire de l'A.S.A. du canal du Prat
sur la commune de Saint-André-de-Majencoules

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-3 et R 214-32 à R 214-40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault approuvé par les Préfets du Gard et de l'Hérault le 08/11/2011;

Vu l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration, déposé au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, réceptionné complet au guichet unique le 25/08/2015 et enregistré sous le n° 30-2015-00247 ;

Considérant que le bassin versant de l'Hérault est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions destinées notamment à respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'A.S.A. du canal du Prat, représenté par Monsieur Grégoire METGE, Président cette l'A.S.A située à Saint-André-de-Majencoules ;

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter :

Un prélèvement par dérivation gravitaire (béal) dans le canal du Prat
situé sur la commune de Saint-André-de-Majencoules ;

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'Environnement concernée par cette opération est :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A);</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (D).</p>	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation du prélèvement.

	Prélèvement gravitaire
Nature du prélèvement	Canalisation gravitaire en eaux superficielles
Dimension de la canalisation	Largeur entre 0.50 et 0.80 m. Hauteur entre 0.50 et 0.70 m.
Bassin versant	Hérault
Cours d'eau concerné	Le Prat
Commune	Saint-André-de-Majencoules
Lieu dit	Le Trescap
Références cadastrales	D 113
Coordonnées en Lambert 93 X	754 508 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 324 012 m

Le prélèvement gravitaire a lieu dans le court d'eau Le Prat, rattaché à la masse d'eau "l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis et l'Arre". Cette masse d'eau porte le code FRDR-173 au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont les suivants :

Le prélèvement est autorisé durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2016 sous réserve du respect des débits réservés fixé à l'article 7 qui sont les suivants :

- Capacité du prélèvement **325 m³/h (90 l/s).**
- Débit de prélèvement maximal journalier : **7 800 m³/j.**
- Débit de prélèvement maximal annuel : **1 170 000 m³/an.**

Aucun prélèvement ne sera autorisé entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2016 ainsi qu'entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2016.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire a l'obligation de :

- Mettre en place un moyen de comptage (exemple : **échelle limnimétrique**), au niveau du prélèvement gravitaire (béal), afin de comptabiliser les volumes prélevés dans le cours d'eau. Ce système agréé est installé dès **la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle **à chaque crue**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Fournir au Service de la Police de l'Eau la courbe de tarage du dispositif de comptage (courbe hauteur/débit) avant le 1^{er} mai 2016.

➤ Consigner sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement :

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 4° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de prélèvement.

➤ Faire parvenir au Service de la Police de l'Eau, **avant le 1^{er} février 2017** le rapport des volumes hebdomadaires prélevés en 2016.

Article 7 : Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique.

L'ouvrage comporte un dispositif maintenant dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans le béal. Ce dispositif est rendu fonctionnel avant le 1^{er} mai 2016.

Ce débit minimal dans le cours d'eau qui est le débit réservé, à l'aval immédiat de la prise d'eau correspond à :

- 480 l/s correspondant à 1/8 du module du cours d'eau pour la période du 1^{er} mai au 14 juin.
- 200 l/s correspondant à 1/20 du module du cours d'eau pour la période du 15 juin au 30 septembre.

Lorsque le débit naturel de l'Hérault en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé fixé précédemment, le pétitionnaire est tenu d'interrompre son prélèvement.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». En vue d'atteindre cet objectif, le bénéficiaire engage les travaux nécessaires à une bonne étanchéité du béal.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 9: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Prescriptions relatives à la quantité de la ressource

En cas de crise sécheresse, la bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 12: Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce prélèvement il doit le condamner.

Article 13: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour **l'année 2016 uniquement**. Elle est renouvelable chaque année, avec des débits et volumes décroissant en fonction des travaux d'optimisation de la prise d'eau.

Le pétitionnaire devra faire état des travaux entrepris en 2016 au titre des économies d'eau pour justifier de la reconduite de la présente autorisation au-delà de 2016.

Article 17: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 18: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 18: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19: Affichage et information des tiers.

En vue de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de Saint-André-de-Majencoules. De plus une copie du dossier de déclaration sera déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 20: Application – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de Saint-André-de-Majencoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 24: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la mairie de Saint-André-de-Majencoules ;
- à la Sous-Préfecture du Vigan ;
- à l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à l'EPTB de l'Hérault (CLE) ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-21-007

AP 20160112 Beal Le Mazauric

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant une déclaration de pompage en rivière par Madame BOURDON Régine situé sur la commune de Saint-André-de-Valborgne.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

21 JAN. 2016

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Geneviève SOLER
Tél : 04.66.6263.52
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement.
Concernant une déclaration de pompage en rivière par Madame BOURDON Régine
situé sur la commune de Saint-André-de-Valborgne

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-3 et R 214-32 à R 214-40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/11/2015 et enregistré sous le N° 30-2015-00318 ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que le prélèvement s'effectue dans un cours d'eau ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation.

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.

La bénéficiaire de l'autorisation est madame BOURDON Régine demeurant au Mas Auric – 30940 Saint-André-de-Valborgne ;

Article 2 : Objet de l'autorisation.

La bénéficiaire est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser :

Un pompage dans le Gardon de Saint Jean
situé sur la commune de Saint-André-de-Valborgne

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'Environnement concernée par cette opération est :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieur à 8 m³ / h (A) 2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation du pompage.

Le pompage s'effectue sur la commune de Saint-André-de-Valleborgne, au lieu-dit « Le Mazauric », au niveau des parcelles B 1268 et B 984. L'installation de pompage est mobile. Le prélèvement s'effectue en rive gauche du Gardon de Saint-Jean. Cette masse d'eau porte le code FR-DR-382 au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont:

- débit de prélèvement maximal horaire : 7 m³/h (soit environ 2 l/s),
- débit de prélèvement maximal journalier : 100 m³/j,
- débit de prélèvement maximal hebdomadaire : 700 m³/semaine,
- débit de prélèvement maximal annuel : 12 000 m³/an,

Le prélèvement est autorisé du 1^{er} février au 30 octobre. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.

La bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, la bénéficiaire à l'obligation de ;

- Mettre en place un compteur volumétrique, au niveau du pompage afin de comptabiliser les volumes prélevés dans le cours d'eau. Ce système agréé est installé dès **la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle **au moins tous les 2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- Consigner sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.
Éléments de suivi de l'installation :
 - 1° Les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 - 2° L'usage et les conditions d'utilisation ;
 - 3° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - 4° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de prélèvement.

- Faire parvenir au service de la police de l'eau, **avant le 1^{er} décembre de chaque année**, le rapport des volumes mensuels prélevés dans l'année.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement ;

Article 8 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement ;

Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse ;

Article 10 : Remise en état des lieux.

Si la bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce prélèvement, celle-ci doit le condamner ;

Article 11: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ;

Article 12 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code ;

Article 13 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;

Article 14 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à **titre définitif** ;

Article 15 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;

Article 16 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement ;

Article 17 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 18 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;
- Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de Saint-André-de-Valborgne. De plus, une copie sera déposée en mairie pour y être consultée ;
- La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 19 : Publication – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard , le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de Saint-André-de-Valborgne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 20 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement ;

Article 21 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- A la Sous préfecture du Vigan ;
- A la commune de Saint-André-de-Valleborgne ;
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.) ;
- A l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard ;
- A l'Agence de l'Eau ;
- Au SMAGE des Gardons.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.

DDTM 30

30-2016-01-21-001

AP La Bastide d'Engras



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21 JAN. 2016

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016-

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
de 300 EH
sur la commune de LA BASTIDE D'ENGRAS
présentée par la commune de LA BASTIDE D'ENGRAS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de La-Bastide-d'Engras, parcelles cadastrales n°1043, 1044, 1045 et 1042 de la section B.

Le rejet s'effectue dans un fossé avant de rejoindre la Veyre, affluent de la Tave.

La masse d'eau concernée est la rivière la Tave, codée sous le numéro FRDR11954 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015.

Les travaux comprennent:

- la création de la canalisation de transport des eaux usées sur 250 ml, entre le point de maillage situé au niveau du regard de visite n°3 et la nouvelle station d'épuration ;
- la réhabilitation du réseau d'eaux usées gravitaire sur 250 ml desservant principalement la rue du lavoir ;
- la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées qui sera composé de :
 - un dégrilleur automatique droit de maille 10 mm,
 - un poste de relevage télé-surveillé permettant l'alimentation du bassin de 1^{er} étage, équipé d'un by-pass avec déversement vers un réseau qui draine les effluents en aval du canal de comptage, et dimensionné pour un volume de bache de 4,5 m³,
 - un 1^{er} étage composé de trois lits plantés de roseaux, de surface unitaire 150 m², pour une surface totale de 450 m²
 - un poste de relevage permettant l'alimentation des lits de deuxième étage, dimensionné pour un volume de bache de 4,5 m³,
 - un deuxième étage composé de deux lits plantés de roseaux de surface unitaire 150 m², pour une surface totale de 300 m²,
 - un canal de comptage de type canal lame en V,
 - une noue de dispersion avant rejet dans le milieu récepteur,
 - un local technique d'exploitation,
- la remise en état du site de l'ancienne station d'épuration.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, de manière à respecter les performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6, hors situations inhabituelles :

- la capacité nominale de traitement est de **18 kg/j** de DBO5.
- la population raccordée est de **300** équivalents habitants.

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

- le débit journalier moyen est de **62,5 m³/jour**
- le débit de référence est de **66 m³/jour**

Article 5 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques sanitaires :

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

- Conditions particulières vis-à-vis du risque sanitaire :

La commune établira dans le document d'urbanisme un périmètre de 100 m de rayon minimum autour des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, dans lequel aucune nouvelle construction destinée à l'habitation ou à l'accueil du public ne sera autorisée.

Article 6 : Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le concessionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie (emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...). Les ouvrages sont équipés de manière à réaliser une auto-surveillance sur les débits entrants et sortants ainsi que sur les débits by-passés vers le milieu naturel.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l
NGL			

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées feront l'objet d'un suivi.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 7 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend :

1/une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 – la DCO – les MES – NTK – NH4 – NO2 – NO3 – PT – la température – le pH – la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois tous les 2 ans
– pH	– 1 fois tous les 2 ans
– Température	– 1 fois tous les 2 ans
– MES	– 1 fois tous les 2 ans
– DBO5	– 1 fois tous les 2 ans
– DCO	– 1 fois tous les 2 ans
– NH4	– 1 fois tous les 2 ans
– NTK	– 1 fois tous les 2 ans
– NO2	– 1 fois tous les 2 ans
– NO3	– 1 fois tous les 2 ans
– PT	– 1 fois tous les 2 ans
– Boues produites* (quantité de matières sèches)	– 1 fois par an (quantité annuelle)

* quantité de matières sèches

Le pétitionnaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant** le mois où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 8 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Le permissionnaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Vérification de l'existence des débits rejetés dans le milieu récepteur sur les déversoirs en tête de station et by-pass	– Au minimum : nombre de jours de déversement dans le milieu

- Boues évacuées	- Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Apports extérieurs de boues	- Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
- Apports extérieurs autres (matières de vidange, matières de curages...)	- Nature, quantité brute, qualité (qualité estimée si moins de 12 apports par an, mesurée si davantage)
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique
- Réutilisation d'eaux traitées	- Volume annuel et destination

Le pétitionnaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau au cours du mois suivant le mois où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 9 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station de traitement.

Article 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

Article 11 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, **avant 2025**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE IV

Production documentaire

Article 12 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être

remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'autosurveillance :

Le pétitionnaire doit élaborer les documents suivants :

1/ le cahier de vie du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages, et régulièrement mis à jour. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues. L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau, et sont vérifiés par le service de la police de l'eau en cas de contrôle.

2/ le bilan bisannuel de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} mars** une année sur 2 pour les deux années précédentes, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

- Documents d'exploitation et d'entretien :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle:

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V Dispositions générales

Article 13 :

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte. **Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception** sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage dès la fin des travaux et avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 15 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Exécution

Le Maire de la commune de La-Bastide-d'Engras, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de La-Bastide-d'Engras,
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de La-Bastide-d'Engras pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- au Syndicat Mixte du bassin versant de la Cèze (ABCèze),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



Station de traitement des eaux usées de la Bastide d'Engras

SEI	Copyright IGN	Echelle : 10000
-----	---------------	-----------------

Nouvelle station d'épuration de La Bastide d'Engras

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016 _____

21 JAN. 2016

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation

[Signature]

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-20-001

ARR 20160120 arrete castor sernhac

Arrêté portant autorisation de capture, transport et relacher de castor à Sernhac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 janvier 2016

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0015

Portant autorisation de capture, transport et relâcher de spécimens appartenant à une espèce protégée "*Castor fiber*" sur la commune de Serhnac.

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation en date du 6 novembre 2015 de capture définitive et de transport en vue des relâchers à proximité dans le Gardon sur la commune de Serhnac, de spécimens appartenant à une espèce protégée (*Castor fiber*) présentée par Monsieur CHAY Gilles, arboriculteur sur la commune de Serhnac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38 ;

Vu l'avis technique favorable et le rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 novembre 2015 et la proposition d'intervention de ses agents,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29

décembre 2015,

Considérant la nécessité de stopper les dégâts occasionnés par des castors sur les vergers exploités par Monsieur CHAY Gilles sur la commune de SERNHAC,

Considérant que les barrages aménagés par les castors sur le ruisseau " Le Bournigue " sont susceptibles d'engendrer des inondations des terrains agricoles situés en périphérie,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations du Castor d'Europe du bassin versant des Gardons ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), sous la responsabilité du chef de service, Monsieur GRZEGANEK Thierry, sont autorisés à capturer, sur le ruisseau " Le Bournigue " sur la commune de Serhnac, de façon définitive, et à relâcher immédiatement dans le Gardon à proximité, les spécimens d'espèces animales protégées fixés par l'article 2 occasionnant des dégâts sur les vergers et des risques pour la sécurité publique.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la capture de spécimens de l'espèce suivante :

- *Castor Fiber* : Castor d'Europe

Le nombre de spécimens pouvant être capturés est fixé à 10.

Article 3 :

La capture sera réalisée à l'aide d'une cage-piège et de pièges canadiens spécifiques à la capture des castors, en dehors de la période de reproduction, entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Article 4 :

Le présent arrêté est valable un an à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 415-3 et L 415-4 du code de l'environnement.

Article 6 :

Un bilan détaillé de la mise en œuvre des mesures susmentionnées sera présenté à l'administration (DREAL LRMP et DDTM) après intervention et au plus tard à la fin de la période de validité du présent arrêté.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le directeur,
le chef de service**

Le Chef de Service
Environnement
Nicolas ROUGIER

Nicolas ROUGIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2016-01-19-001

ART 20160119arrete modif elevage lopez

*Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et modifiant l'arrêté n°2011-090-0004
du 31 mars 2011*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 JAN. 2016

Service environnement et forêt
Unité biodiversité
Réf. : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : benedicte.baurens@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0007

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des
espèces de gibier dont la chasse est autorisée
et modifiant l'arrêté n° 2011-090-0004 du 31 mars 2011

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.413-3, R.413-24 à R.413-39 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente, achat transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-090-0004 du 31 mars 2011 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38 ;

Vu la demande de modification de l'élevage agréé n° 30-244 du 31 mars 2011, reçue complète le 30 novembre 2015 de Madame Cécile LOPEZ, gérante de la EARL Le Clapas de la Bartasse ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n° 30-2015-004 du 28 décembre 2015 accordé à Madame Cécile LOPEZ responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que l'article L413-3 du code de l'environnement soumet à autorisation préfectorale l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location et de transit,

Considérant que Madame Cécile LOPEZ responsable de l'établissement d'élevage agréé sous le numéro 30-244 souhaite étendre son activité à l'élevage des faisans, perdrix et lièvres,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2011-090-0004 du 31 mars 2011 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant que les installations des établissements de la catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2011-090-0004 du 31 mars 2011 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est modifié dans les conditions énoncées aux articles 2 à 6 suivants :

Article 2 :

Madame Cécile LOPEZ, gérante de l'EARL Le Clapas de la Bartasse est autorisée à conduire l'établissement d'élevage de gibier agréé sous le numéro **30-244**, sur la commune de SAINT MAMERT (30730) répondant aux caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté et correspondant aux productions suivantes :

	Production n° 1	Production n° 2	Production n° 3	Production n° 4
Espèces	Lapin de garenne	Faisans	Perdrix	Lièvres
Activité précise	Elevage, vente, transit			
Catégorie de l'établissement	A			

() définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement : catégorie A : établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.*

Article 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein du titulaire du certificat de capacité n°30-2015-004 du 28 décembre 2015.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

L'établissement doit se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement dès parution de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Article 4 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance. Des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles est effectué ce marquage. Ils prévoient également un dispositif particulier d'identification pour les animaux détenus dans des établissements de catégorie B permettant de les distinguer des animaux de même espèce destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

Article 5 :

Les établissements d'élevage, de vente ou de transit d'animaux des espèces de gibier dont la chasse est autorisée doivent tenir tous registres et documents administratifs permettant aux agents et services habilités d'en effectuer le contrôle. La liste et la nature de ces documents ainsi que les conditions de leur tenue sont précisées pour chaque catégorie d'établissements par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre dont relève l'établissement.

Article 6 :

Le registre d'entrées et de sorties doit comporter, au jour le jour, le nombre d'animaux entrés et sortis, leur provenance ou leur destination, les noms, qualité et adresse des fournisseurs ou des destinataires des animaux.

Il doit être coté et paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement ou par le commissaire de police ou le préfet.

Article 7 :

Madame Cécile LOPEZ domiciliée élevage de la Bartasse 30730 Saint Mamert du Gard devra déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'elle envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'évènement :

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales.

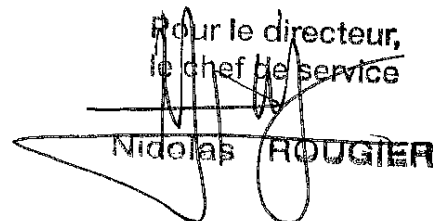
Article 9 :

Le présent arrêté peut être retiré à tout moment en cas de manquement ou de non respect des dispositions qui y sont prescrites. Ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Saint-Mamert, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,
le chef de service

Nicolas ROUGIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Madame,

Je viens par le présent courrier demander la capacité en tant qu'éleveur de gibier de chasse
j'ai l'autorisation d'ouverture d'élevage de lapin depuis le 31/03/2011 sous le n°2011 090 004 donc
ayant mes 5 années d'expérience requise pour la détenir

Le nom de l'exploitation étant EARL Le Clapas de la Bartasse la capacité étant mise sur mon nom
propre

Cordialement,

Lopez Cécile

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Lopez', written over a horizontal line.

Modification de l'Étb. Elevage n° 30-244 agréé par arrêté

n° 2011.090.004 le 31 mars 2011





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
réf : NR/DH/BB

CERTIFICAT DE CAPACITE

Relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces dont la chasse est autorisée

N° 30- 2015 - 004

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L413-2, R413-25 à R.413-27 ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Vu la demande de Madame Cécile LOPEZ, pour l'obtention d'un certificat de capacité pour assurer la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans un établissement d'élevage de catégorie A (lâcher dans la nature) ;

Vu l'avis favorable du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'activité en tant que gérante depuis le 31 mars 2011 dans l'EARL Le Clapas de la Bartasse, établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée de catégorie A, est suffisante, que l'expérience professionnelle pendant quatre ans auprès du capacitaire précédent de l'élevage d'agrément n°30-244, justifient une capacité à assurer la conduite des animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET du GARD

D E C I D E

Article 1^{er} :

Le certificat de capacité est accordé à Madame Cécile LOPEZ domiciliée élevage de la Bartasse 30730 Saint Mamert du Gard, pour la qualification suivante :

Espèces	Perdrix, Faisan (<i>Famille des phasianidés</i>) Lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>) Lièvre (<i>lepus</i>)
Activité	Elevage, vente, transit
Catégorie	A

Article 2 :

Le présent certificat de capacité est permanent et valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

La présente décision sera affichée par l'intéressée dans le ou les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, dans lesquels elle exercera.

Article 4 :

En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre par le préfet. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec la titulaire de la décision.


Fait à Nîmes le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,


la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


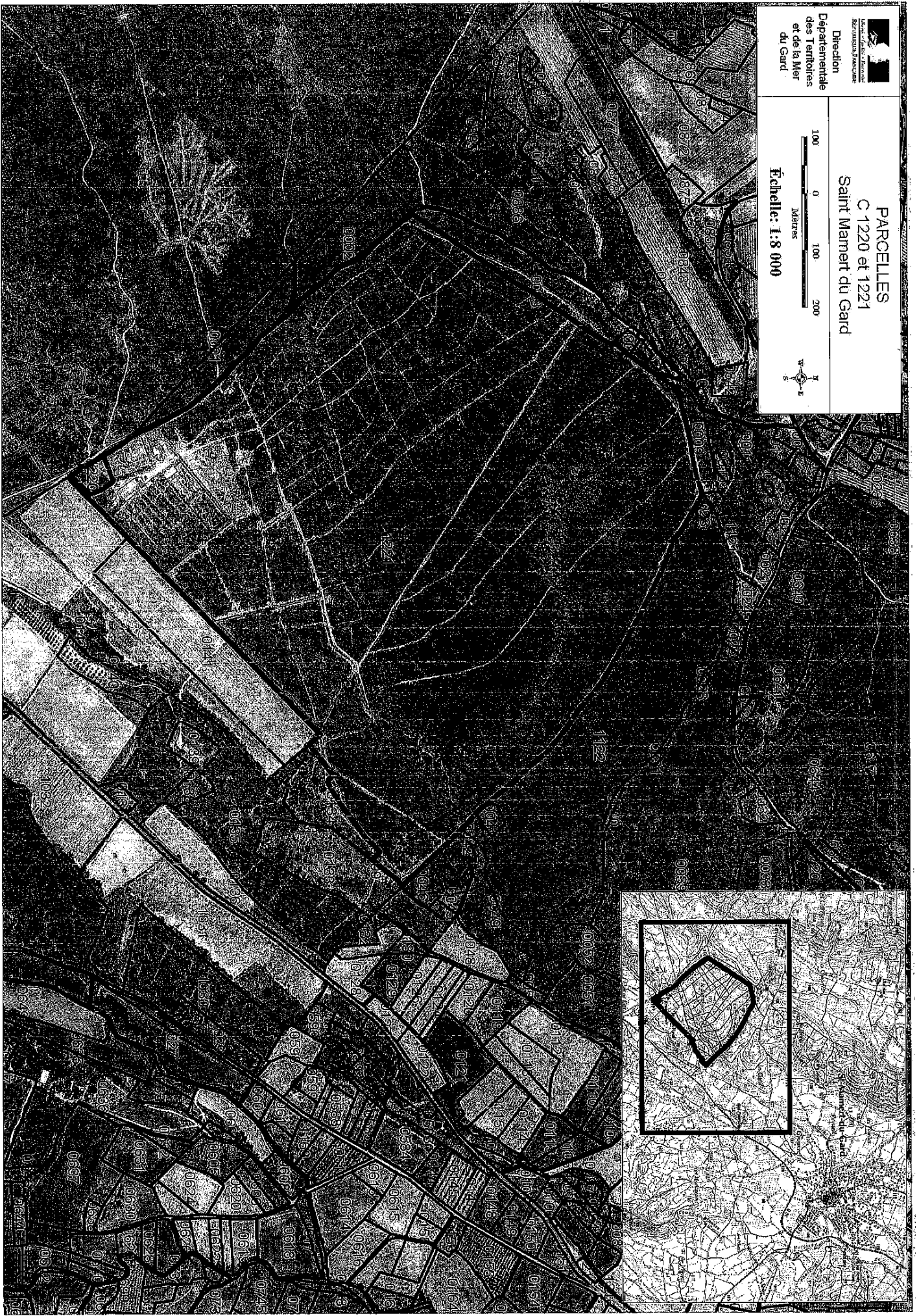


 Direction
 Départementale
 des Territoires
 et de la Mer
 du Gard

PARCELLES
 C 1220 et 1221
 Saint Mamert du Gard

100 0 100 200
 Mètres

Échelle: 1:8 000

L'élevage comprend 4 bâtiments d'une surface totale d'environ 600 mètres carré et de 5 hectares de volières.

Les bâtiments sont équipés d'abreuvoirs automatiques de mangeoires et d'éleveuses à gaz.

Les volières sont équipées d'abreuvoirs automatiques et de mangeoires.

Les volières sont fabriquées avec du grillage et du filet.

Le volume prévu sur 4 bandes :

Environ 30000 faisans

Environ 20000 perdrix

Environ 3000 lapins de garenne

Environ 400 lièvres

Dans un avenir proche nous envisageons pour les faisans et perdrix d'effectuer nous- même notre production de la naissance à la vente (incubateur éclosoir)

Plan sanitaire :

Désinfection : sol et plafond par karcher, désinfection prophyl

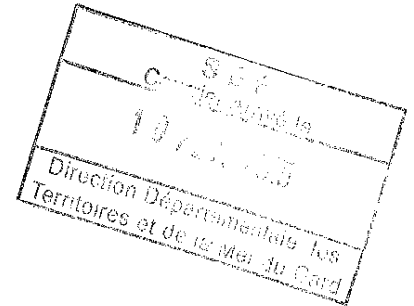
: petit matériel par bain de prophyl

Médication : sur ordonnance après analyse vétérinaire ,soit par eau de boisson ou par additif

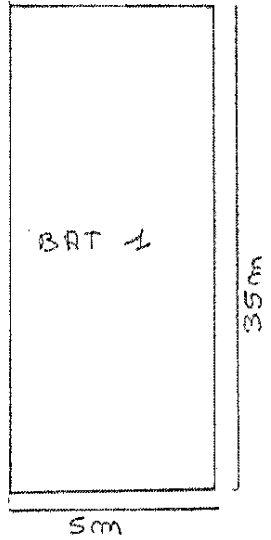
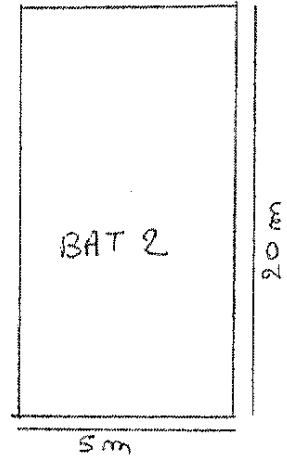
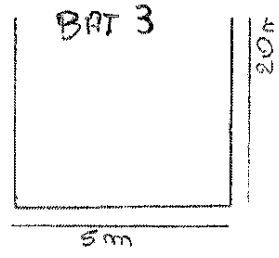
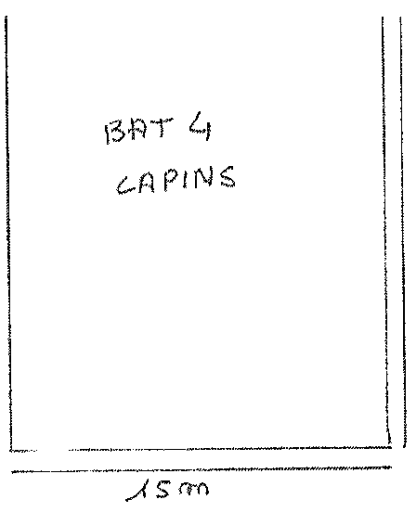
Aliment

Vaccination pour lapins de garenne et lièvres : sg 33 dercunimix et filavac

Vétérinaire : Sudelvet conseil Zi allée du lyonnais 26300 bourg de péage



SEF
Courrier Arrivé le
30 NOV. 2015
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard



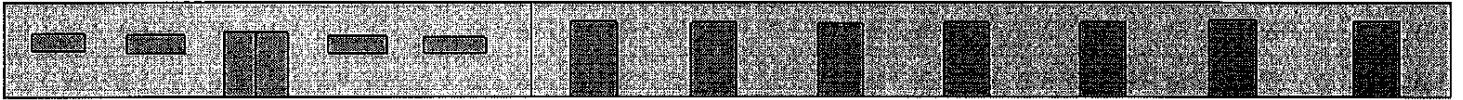
ENTREE

Batiment 1

longueur: 35m30

largeur: 6m

surface: 211,80 m²



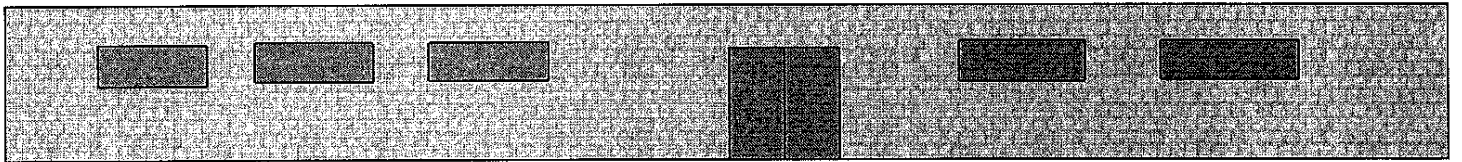
Bâtiment 2.

longueur : 21 m 50

largeur : 4 m 40.

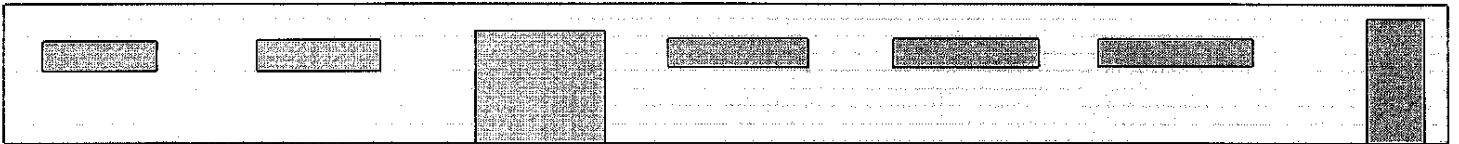
surface : 94,60 m²

SEF
Contrat Arrivé le
10 mai 2015
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard

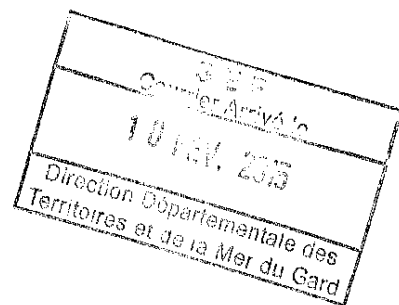
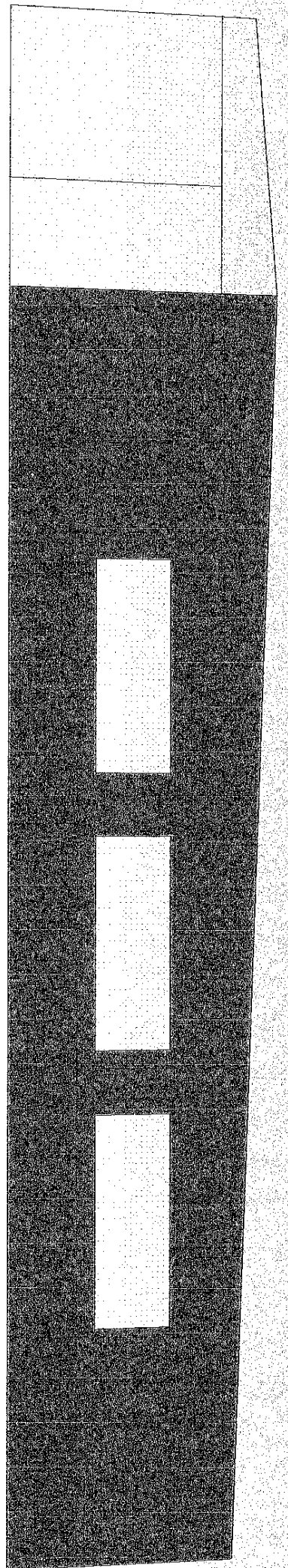


Bâtiment 3.
longueur : 20 m
largeur : 5 m
surface : 100 m².

2013
Date d'Arrivée
10/12/2013
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard



Bâtiment 4 Papins
longueur: 13m30
largeur: 14m50
surface: 192,85m²



DDTM du Gard

30-2015-12-18-002

ARRÊTÉ n° MHA_20160101 portant attribution de la
Médaille d'Honneur Agricole.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 18 décembre 2015

Secrétariat général
Réf. : CB/GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

ARRETE n° MHA_20160101

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 01 janvier 2016;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame AZAM Maud**
Conseiller privé, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PUJAUT
- **Madame BELLOEUF Mélanie**
Conseille banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à AVEZE
- **Monsieur CARRAUT Hervé**
Médecin du travail, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à ALES
- **Monsieur DONZET Romain**
Conseiller privé, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CODOGNAN
- **Monsieur ISSAAD Karim**
Ouvrier agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur JEAN Frederic**
Chargé de clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Monsieur MARECHAL Philippe**
Ouvrier forestier, Office National des Forêt - DT Méditerranée, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à REDESSAN
- **Madame MORANTE Marie-Béatrice**
Médecin du travail, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à NIMES
- **Madame ROUX Isabelle**
Responsable portefeuille projets, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,
ANNECY
demeurant à JUNAS
- **Madame TRAYNARD Aline**
Chargé de clientèle aux professionnels, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à MANDUEL

- **Madame VOLLOT Martine**
Médecin du Travail, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CAVEIRAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur DELON Serge**
Conducteur d'installation, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE,
VAUVERT
demeurant à AUBAIS
- **Madame DOLLADILLE Magali**
Responsable service informatique, Coopérative agricole Provence - Languedoc,
AVIGNON
demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD
- **Madame LARGUIER Muriel**
Assistante fonctionnement agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JUNAS
- **Monsieur MARZAK Abdelilah**
Ouvrier qualifié, ROSERAIES MEILLAND RICHARDIER, BELLEGARDE
demeurant à SAINT-GILLES
- **Monsieur MEYNARD Laurent**
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Madame SEGURA Florence**
Responsable de secteur PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CAISSARGUES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Madame AMAT Mireille**
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CLARENSAC
- **Monsieur BERTRAND Didier**
Chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Monsieur BONHOMME Jean-Paul**
Analyste Animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MANDUEL

- **Monsieur BOUSQUET Christophe**
Conducteur d'installation, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE,
VAUVERT
demeurant à VAUVERT

- **Madame CHARNEAU Nathalie**
Gestionnaire Comptable, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à NIMES

- **Madame DUPONT Christiane**
Correspondant accueil, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à AIMARGUES

- **Monsieur GAVANON Frederic**
Distillateur, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT
demeurant à VAUVERT

- **Monsieur GENTIL Patrick**
Conseiller clientèle professionnelle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

- **Madame GRANIER Sabine**
Conseiller banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE

- **Madame GUELIN Muriel**
Secrétaire Aide Comptable, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE,
VAUVERT
demeurant à BARJAC

- **Monsieur HERBRETEAU Michel**
Responsable département CF, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à NIMES

- **Monsieur JONQUET Lionel**
Distillateur, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT
demeurant à VAUVERT

- **Monsieur MARTINET Claude**
Responsable de Domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTFRIN

- **Monsieur PASCAL Philippe**
Conducteur d'engins, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE,
VAUVERT
demeurant à VAUVERT
- **Monsieur REBOUL Jean-Claude**
Magasinier conseil 2e échelon, Coopérative agricole Provence - Languedoc,
AVIGNON
demeurant à CONGENIES
- **Madame REDON Martine**
Assistante Clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LAUDUN-L'ARDOISE
- **Madame SCHMITT Annick**
Agent technique, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à GARONS
- **Madame VANDANGE Mireille**
Salariée MSA, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à NIMES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame BROTONS Margaret**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Monsieur JUVIGNY Daniel**
Chargé de clientèle particulier, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VAUVERT
- **Monsieur LACAN Alain**
Chauffeur Poids Lourds, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE,
VAUVERT
demeurant à AIGUES-VIVES
- **Madame LAFONT Geneviève**
Secrétaire, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT
demeurant à VAUVERT
- **Madame MAJOREL Fabienne**
Conseiller banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à QUISSAC

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- Monsieur MILLET Luc

Agent de chai, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur TEMPIE Gérard

Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à FONTS-OUTRE-GARDON

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Didier MARTIN

DDTM du Gard

30-2016-01-12-009

Arrêté Préfectoral pour attribution de la NBI à la DDTM
Du Gard- Janvier 2016



PRÉFET DU GARD

Fait à Nîmes, le 12 janvier 2016

ARRETE N°
portant modification de la liste des postes éligibles au titre
des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n°38/2014 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour, publié au recueil des actes administratifs,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2015,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°38/2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} juillet 2015 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires et
de la Mer du Gard

Signé

André HORTH

DESTINATAIRES :

- intéressés
- affectation
- SG/RH/GC
- PSI/BRH
- Dossier individuel

DDTM du Gard

30-2016-01-19-004

DÉCISION N° 2016 – AH – CDAC/01 portant
subdélégation de signature des rapports d’instruction des
demandes d’autorisation d’exploitation commerciale
présentés devant la commission départementale
d’aménagement commercial.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 janvier 2016

Secrétariat Général

Réf. : CB/GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2016 – AH – CDAC/01

portant subdélégation de signature
des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
présentés devant la commission départementale d'aménagement commercial

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le code du commerce et notamment son article R.752-16 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

1 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale telles que prévues par le code de commerce et dont les dossiers doivent être rapportés devant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard à :

- Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du service Urbanisme et Habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du SATSGLM, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATSGLM ;
- M. David VRIGNAUD, chef du SATGR, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATGR ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du SATC, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATC.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 3 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Signé

André HORTH

2 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2016-01-19-003

DÉCISION N° 2016 – AH – FU/01 portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis et déclarations préalables déposés à compter du 1er mars 2012.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 janvier 2016

Secrétariat Général

Réf. : CB/GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2016 – AH – FU/01

portant subdélégation de signature et organisation
en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis
et déclarations préalables déposés à compter du 1^{er} mars 2012.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le Livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.57 et L.255A ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 28 et 117 à 119 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants et R.620-1 ;
- VU le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les états récapitulatifs des titres de recettes individuel ou collectif visés à l'article L.255 A du Livre des procédures fiscales relatifs à la taxe d'aménagement, au versement pour sous-densité et à la redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions prises pour statuer sur les réclamations contentieuses visées à l'article R.331-14 du code de l'urbanisme dont il peut être prononcé l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du SATC ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable Grand Ouest du SATC.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions d'admission en non valeur en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du SATC ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable Grand Ouest du SATC.

Article 4 :

Sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard devant les juridictions compétentes dans les affaires visées aux articles précédents :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Catherine BOURRIER, secrétaire générale ;
- Mme Catherine PEYRE, chef de l'unité AJ du secrétariat général ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du SATC ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable Grand Ouest du SATC.

Article 5 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 6 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Signé

André HORTH

3 / 3

DDTM du Gard

30-2016-01-19-002

DÉCISION N° 2016 – AH – OS/01 portant subdélégation
de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir
adjudicateur



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 janvier 2016

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2016 – AH – OS/01

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment des articles 6, 64 et 65 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2016 – DL – 40 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté n° 2016 – DL – 39 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 333 action 2 et BOP 309
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 42 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Lydia VAUTIER**, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégué visé à l'article 1er, Mme **Catherine BOURRIER**, Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Secrétaire Générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du Contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à **90 000 €** hors taxes
- l'établissement des titres de recettes

sur les BOP suivants :

BOP	Chef de service	Grade – service
333 217 215 309	Mme Catherine BOURRIER	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Secrétaire Générale
181 (BOP de Bassin) 113 (Eau)	Mme Françoise TROMAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Chef du Service Eau et Inondation Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint au chef de service
135 181 (BOP de Région)	Mme Florence BOUCHUT ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François ROUSSEL	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du Service Urbanisme et Habitat Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef de service

2 / 6

149 113 (Biodiversité) 181 203	M. Nicolas ROUGIER	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
154	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service
207	M. Géry FONTAINE	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Chef du Service Sécurité et Bâtiment

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe précitée.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6 :

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 7 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

Article 8 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Signé

André HORTH

Annexe 1 à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre	5 000 €
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Christine GIACOMAZZI (SG)	20 000 €	ROSET Xavier	5 000 €
		COLSON Marion (SG) (frais de déplacements, restauration collective)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre	5 000 €
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Christine GIACOMAZZI (SG)	20 000 €		
		COLSON Marion (SG) (frais de déplacements, restauration collective)	20 000 €		
309	Entretien des bâtiments de l'État	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre	5 000 €
135	Urbanisme Territoires et amélioration de l'habitat	AMRI Mohamed (SUH)	20 000 €		
		JACQUET – FONTAINE Hélène (SUH)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	SCELSE Estelle (SEI)	20 000 €	FRANCE Géraldine	5 000 €
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000 €		

5 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique
149	Forêt	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SSB)	20 000 €	PIERRE Géraldine	5 000 €

DIRECCTE

30-2015-12-30-004

2015 12 30 Arrêté portant modification de la liste des
acteurs sociaux habilités dans le cadre de la prescription
d'agrément des personnes susceptibles d'être embauchées
dans une structure de l'IAE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-_____ du 30.XII.2015
portant modification de la liste des acteurs sociaux habilités
dans le cadre de la prescription d'agrément des personnes susceptibles d'être
embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L 5132-3, L 5131-2, R 5132-1, R5132-10-6, R5132-11, R5132-27,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique,

VU la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique et ses trois fiches techniques ;

VU la convention pluriannuelle entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi du 18 décembre 2014 ;

VU l'accord-cadre conclu le 10 septembre 2015 entre l'État, Pôle Emploi et les réseaux de l'insertion par l'activité économique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-365-0001 du 31 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dans le cadre de la procédure d'agrément par Pôle Emploi, les acteurs sociaux suivants sont habilités, eu égard à leur connaissance des publics et des structures, à prescrire l'agrément des publics éligibles aux emplois dans les structures d'insertion par l'activité économique :

■ **Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) :**

- M. Olivier DUPUY, Directeur du CHRS "Henry Dunant"
Association Croix Rouge Française, Délégation de Nîmes
2160 chemin du Bachas – 30000 Nîmes
- M. Bernard MATHES, Directeur du CHRS "Les Glycines"
Fondation de l'Armée du Salut
4 rue de l'Ancien Vélodrome – 3000 Nîmes
- M. Michel BOUQUET, Directeur du CHRS "La Clède"
17, rue Montbounoux - 30100 Alès

■ **Structure d'hébergement :**

- M. Jacques VIVENT, Directeur du Mas de Carles
Route de Pujaut - 30400 Villeneuve les Avignon

■ **Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)**

- Mme Corinne DUPOUY, responsable du PLIE du Pays Vidourle Camargue
421, avenue Maurice Privat – 30600 VAUVERT
- Madame Jany SANS, présidente du PLIE du territoire Alésien
16, rue Grand Jean Castagno – 30107 Alès
- Mme Laëtitia BEC, responsable du PLIE de Nîmes-métropole
8 rue de l'Horloge 30000 NIMES

■ **Les Conseillers Emploi Formation Insertion du Conseil départemental :**

Unité Territoriale d'Action Sociale et Insertion Grand Nîmes :

- Patricia ANCE
- Antoine COURCELLE
- Romi MARTINEZ
- Fabien ROY
- El Ghalia KARRIM
- Laurence MASSOL
- Christine LOUBIER
- Marie-Dominique PEREZ
- Sylvain BLANCKAERT
- Yolande BERTRAND

Unité Territoriale d'Action Sociale et Insertion Cévennes Aigoual :

- Sylvie ASSENAT
- Mikaël BERLY
- Christophe JULIA
- Laure GIORGIO
- Georges LAROCHE
- Nathalic FRAISSE
- Dominique GRANDGIRARD
- Natali GONZALEZ
- Claire LOPEZ

Unité Territoriale d'Action Sociale et Insertion Camargue Vidourle

- Catherine DUMONS
- Nathalie PAGES
- Didier TRABUCCO
- Sylvie CASABURO
- Marie Hélène CONDE
- Véronique BENEZET
- Nathalie BURNEL

Unité Territoriale d'Action Sociale et Insertion Uzège Gard Rhodanien

- Joseph ESPOSITO
- Florence FRESSOZ
- Isabelle TREVISAN
- Nouri MEDJOUEL
- Pascale PESLE

Article 2 : L'habilitation accordée aux termes du présent arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de sa publication. Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est consulté annuellement sur sa mise à jour.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-365-001 du 31 décembre 2012 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Didier MARTIN